



Assemblée générale

Distr. générale
26 mars 2013

Soixante-septième session
Point 70, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.39 et Add.1)]

67/87. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991 et les principes directeurs énoncés dans son annexe, les autres résolutions sur la question adoptées par elle-même et par le Conseil économique et social ainsi que les conclusions concertées du Conseil,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies¹ et sur le Fonds central pour les interventions d'urgence²,

Réaffirmant les principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, et réaffirmant également que tous ceux qui participent à cette action dans les situations d'urgence complexes et les cas de catastrophe naturelle doivent défendre et pleinement respecter ces principes,

Profondément préoccupée par des problèmes de portée planétaire comme l'incidence néfaste que la crise financière et économique mondiale continue d'exercer et celle de l'instabilité excessive des prix alimentaires sur la sécurité alimentaire et la nutrition, qui accentuent la vulnérabilité des populations et se répercutent sur les besoins et la fourniture d'aide humanitaire,

Soulignant qu'il faut mobiliser en temps voulu des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse pour l'aide humanitaire, à partir et en fonction de l'évaluation des besoins, pour mieux y répondre dans tous les secteurs et dans toutes les situations d'urgence humanitaire, et saluant à cet égard les réalisations du Fonds central pour les interventions d'urgence,

Réaffirmant qu'il faut que les États Membres, les organismes des Nations Unies compétents et les autres intervenants tiennent systématiquement compte des

¹ A/67/89-E/2012/77.

² A/67/361.



différences entre les sexes dans les activités humanitaires, notamment en s'occupant des besoins spécifiques des femmes, des filles, des garçons et des hommes, suivant une démarche globale et cohérente, et qu'ils prennent en considération les besoins des populations touchées, y compris les personnes handicapées,

Profondément préoccupée par l'aggravation des difficultés auxquelles les États Membres et les organismes des Nations Unies participant à l'action humanitaire doivent faire face à cause des conséquences des catastrophes naturelles mais aussi des changements climatiques qui continuent à se faire sentir, mettant à rude épreuve leurs capacités d'intervention, et réaffirmant qu'il importe d'appliquer le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes³, notamment en consacrant des ressources suffisantes à la réduction des risques de catastrophe, y compris à leur anticipation, et en s'efforçant de faire mieux qu'avant, à tous les stades, de celui des secours à celui du développement,

Sachant que le renforcement des capacités nationales et locales d'anticipation des risques et d'intervention est crucial pour rendre les réponses aux catastrophes plus prévisibles et plus efficaces et qu'il sert les objectifs d'aide humanitaire et de développement, en concourant notamment à accroître la résilience et à atténuer la nécessité d'une action humanitaire,

Soulignant que le renforcement de la coopération internationale en matière d'aide humanitaire d'urgence est indispensable et réaffirmant sa résolution 66/227 du 23 décembre 2011 sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles,

Insistant sur le caractère essentiellement civil de l'aide humanitaire et réaffirmant que, dans les situations où des moyens militaires doivent être employés à l'appui de l'action humanitaire, il faut qu'ils le soient avec le consentement de l'État intéressé et dans le respect du droit international, y compris humanitaire, ainsi que des principes humanitaires,

Condamnant la multiplication des menaces et des agressions visant délibérément le personnel et les installations humanitaires, médicaux notamment, et déplorant les conséquences défavorables que ces actes entraînent pour la fourniture d'aide humanitaire aux populations qui en ont besoin,

Consciente du grand nombre de personnes qui sont touchées par les crises humanitaires, notamment des déplacés, gardant à l'esprit leurs besoins particuliers et se félicitant à ce propos de l'adoption et de la ratification en cours de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, ce qui marque un progrès notable dans le renforcement du cadre normatif national et régional de protection et d'assistance en faveur des déplacés en Afrique,

Consciente également de l'importance des Conventions de Genève de 1949⁴, qui constituent le cadre juridique fondamental de la protection des personnes civiles en temps de guerre et régissent, notamment, l'action humanitaire,

³ A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

Gravement préoccupée de constater que les violences, y compris sexistes et surtout sexuelles, et celles qui sont faites aux enfants, restent délibérément utilisées contre la population civile dans de nombreuses situations d'urgence,

Notant avec satisfaction que l'Organisation des Nations Unies continue de s'employer à améliorer l'action humanitaire, notamment en renforçant les capacités d'intervention, en améliorant la coordination, en s'attachant à assurer un financement prévisible et suffisant et en responsabilisant davantage toutes les parties intéressées, et estimant qu'il importe d'améliorer les procédures administratives d'urgence et d'accroître le financement des secours pour que les interventions d'urgence soient efficaces et adaptées aux besoins,

Estimant que, pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, les organismes des Nations Unies devraient continuer de travailler en liaison étroite avec les autorités nationales,

1. *Accueille favorablement* les conclusions du quinzième débat que le Conseil économique et social a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2012⁵ ;

2. *Prie* la Coordinatrice des secours d'urgence de poursuivre ses efforts pour renforcer la coordination de l'aide humanitaire, l'obligation de rendre des comptes à son sujet et son autorité au sein du système d'intervention humanitaire des Nations Unies, y compris le Comité permanent interorganisations, et prie les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales compétents, ainsi que les autres acteurs de l'aide humanitaire et du développement de continuer à coopérer avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat pour améliorer la coordination, l'efficacité et l'efficience de l'aide humanitaire ;

3. *Prie également* la Coordinatrice des secours d'urgence d'améliorer le dialogue avec tous les États Membres sur le fonctionnement, les activités et les délibérations du Comité permanent interorganisations ;

4. *Encourage* les États Membres et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires à continuer d'améliorer le dialogue sur les questions humanitaires, y compris la politique humanitaire, en vue de favoriser une démarche, dans l'aide humanitaire, mettant davantage l'accent sur la consultation et sur la participation de tous ;

5. *Constate avec satisfaction* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires s'est efforcé d'établir des partenariats avec les organisations régionales et le secteur privé, et encourage les États Membres et les organismes des Nations Unies à continuer de renforcer les partenariats aux niveaux mondial, régional, national et local à l'appui de l'action des États, en vue de mieux coopérer pour fournir une aide humanitaire aux populations qui en ont besoin et de veiller, ce faisant, au respect des principes de neutralité, d'humanité, d'impartialité et d'indépendance ;

6. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents et, le cas échéant, aux autres organismes humanitaires concernés de poursuivre l'action engagée pour tâcher d'améliorer les interventions humanitaires en cas de catastrophes naturelles ou de catastrophes d'origine humaine et de situations

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 3 (A/67/3/Rev.1)*, chap. VII.

d'urgence complexes, en renforçant encore les capacités d'intervention humanitaire à tous les niveaux, en continuant de consolider la fourniture et la coordination de l'aide humanitaire au niveau mondial et sur le terrain, notamment en faisant appel aux mécanismes existants de coordination par groupe sectoriel, à l'appui des autorités nationales des pays touchés, en tant que de besoin, et en améliorant encore l'efficacité, la transparence, les résultats et la responsabilisation ;

7. *A conscience* des avantages que l'association et la coordination avec les acteurs de l'aide humanitaire compétents offrent pour l'efficacité des interventions humanitaires et encourage l'Organisation des Nations Unies à poursuivre ses efforts pour renforcer ses partenariats au niveau mondial avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les organisations non gouvernementales humanitaires compétentes et les autres membres du Comité permanent interorganisations ;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer l'appui apporté aux coordonnateurs résidents et aux coordonnateurs des opérations humanitaires ainsi qu'aux équipes de pays des Nations Unies, notamment en leur donnant la formation nécessaire, en recensant les ressources et en améliorant les mécanismes de recherche et de sélection des coordonnateurs résidents et des coordonnateurs de l'action humanitaire des Nations Unies, ainsi qu'à les rendre davantage comptables de leur action ;

9. *Demande* à la Présidente du Groupe des Nations Unies pour le développement et à la Coordinatrice des secours d'urgence d'approfondir leurs consultations avant de formuler des recommandations définitives dans le cadre de la procédure de sélection des coordonnateurs résidents affectés dans des pays où d'importantes opérations humanitaires vont probablement être nécessaires ;

10. *Prie* l'Organisation des Nations Unies de continuer à rechercher des solutions propres à renforcer sa capacité de recruter et de déployer rapidement et avec flexibilité du personnel humanitaire de haut niveau, compétent et expérimenté, la considération primordiale étant la nécessité de s'attacher les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, compte étant dûment tenu des principes de l'égalité des sexes et du recrutement sur une base géographique aussi large que possible, et, à cet égard, encourage le Groupe des Nations Unies pour le développement à renforcer le système des coordonnateurs résidents, sur lequel s'appuie le système des coordonnateurs de l'action humanitaire, afin de garantir la mise en œuvre intégrale et sans restrictions du système de gestion et de responsabilisation du Groupe et du système des coordonnateurs résidents ;

11. *Considère* que la responsabilité fait partie intégrante d'une aide humanitaire efficace et souligne qu'il faut responsabiliser davantage les intervenants humanitaires à tous les stades de cette aide ;

12. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes³, répète qu'il faut améliorer l'anticipation des risques de catastrophe aux niveaux national et local, conformément à la cinquième priorité du Cadre, et attend avec intérêt la quatrième session du Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe, qui se tiendra à Genève du 19 au 23 mai 2013 ;

13. *Demande* aux États Membres et à la communauté internationale d'accroître leurs engagements pour fournir, en temps voulu, des ressources suffisantes, utilisables avec souplesse et prévisibles aux fins de la réduction des risques de catastrophe, en vue de renforcer la résilience, notamment par la mise en place d'autres programmes d'aide humanitaire et de développement et par le

renforcement des capacités nationales et locales d'anticipation des risques et d'intervention en situation d'urgence humanitaire, et souhaite en outre voir s'instaurer une coopération plus étroite à cet égard entre acteurs nationaux et organismes d'aide humanitaire et de développement ;

14. *Prie instamment* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations compétentes de prendre des mesures supplémentaires pour répondre d'urgence et de manière coordonnée aux besoins alimentaires et nutritionnels des populations touchées, tout en veillant à ce que ces mesures viennent étayer les stratégies et programmes nationaux visant à améliorer la sécurité alimentaire ;

15. *S'inquiète* notamment des problèmes de sécurité d'accès qui se posent à propos du combustible, du bois de feu et d'autres sources d'énergie, de l'eau et de l'assainissement, du logement, de la nourriture et des soins de santé, et de l'usage qui en est fait, dans les situations d'urgence humanitaire, et prend note avec satisfaction des initiatives nationales et internationales qui contribuent à l'efficacité de la coopération à cet égard ;

16. *Encourage* la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies compétents et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à appuyer les activités des États Membres visant à renforcer leurs capacités d'anticipation des risques et d'intervention en cas de catastrophe et, en tant que de besoin, les initiatives prises pour renforcer les systèmes de détection et de surveillance des risques de catastrophe, y compris les facteurs de vulnérabilité et les risques naturels ;

17. *Se félicite* du nombre croissant d'initiatives prises aux niveaux régional et national pour promouvoir l'application des Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, encourage les États Membres et, le cas échéant, les organisations régionales à prendre de nouvelles mesures pour examiner et renforcer les cadres opérationnel et juridique de l'aide internationale en cas de catastrophe, en tenant compte, comme il convient, de ces lignes directrices, et salue les travaux consacrés récemment par la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'Union interparlementaire à l'élaboration d'une loi type sur ce sujet ;

18. *Encourage* les États à instaurer un environnement propice au renforcement des capacités des autorités locales et des organisations non gouvernementales et communautaires nationales et locales, en vue de mieux les préparer à apporter en temps voulu une aide humanitaire efficace et prévisible, et engage les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à soutenir ces efforts, notamment, en tant que de besoin, par des transferts de technologie et d'expertise aux pays en développement et par un appui aux programmes ayant pour objet de développer les capacités de coordination des États touchés ;

19. *Prie* les organismes humanitaires des Nations Unies, les autres organisations humanitaires compétentes, les partenaires de développement, le secteur privé, les pays donateurs et les États touchés de renforcer leur coopération et leur coordination et de continuer à employer et à élaborer des outils appropriés pour que l'aide humanitaire soit planifiée et acheminée dans des conditions qui renforcent la résilience aux niveaux local et communautaire, national et régional et qui contribuent à un relèvement et à une reconstruction durables ;

20. *Encourage* le système des Nations Unies et les organisations humanitaires à continuer de s'efforcer d'intégrer le relèvement rapide dans la programmation de leur action humanitaire, reconnaît que celui-ci devrait bénéficier de financements supplémentaires et engage tous ces acteurs à fournir, en temps opportun, à cet effet, des ressources financières utilisables avec souplesse et prévisibles, en recourant notamment aux instruments de financement humanitaires existants ;

21. *Engage* les États Membres et les organismes des Nations Unies compétents à examiner leurs propres mécanismes de financement, en vue de les améliorer, si possible, pour accélérer et assouplir le financement de l'anticipation des risques, des interventions et du passage de la phase des secours à celle du relèvement ;

22. *Prend note* des efforts faits par les États Membres, le système des Nations Unies et la communauté internationale pour renforcer l'anticipation des risques et leurs capacités d'intervention humanitaire aux niveaux local, national et régional, et demande aux organismes des Nations Unies et aux partenaires intéressés de maintenir leur appui à cet égard ;

23. *Encourage* les efforts axés sur l'éducation dans les situations d'urgence humanitaire, notamment pour favoriser un passage sans heurt de la phase des secours à celle du développement ;

24. *Engage* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires à continuer de coopérer avec les États Membres et les entités des Nations Unies compétentes pour faciliter les échanges d'information, notamment sous forme de données compréhensibles pour tous, afin d'améliorer l'anticipation des risques et les interventions humanitaires ;

25. *Demande* aux organismes des Nations Unies compétents de contribuer à l'amélioration de la procédure d'appel global, notamment en participant à des évaluations communes des besoins et à l'élaboration de plans communs d'action humanitaire, y compris en examinant de plus près les ressources consacrées à la problématique hommes-femmes, de façon à continuer d'affiner cette procédure, notamment en fournissant en temps voulu une vue d'ensemble mieux coordonnée et plus complète des besoins et plans communs d'action humanitaire dans une situation d'urgence donnée, pour en faire un instrument de planification et de hiérarchisation des priorités stratégiques de l'Organisation des Nations Unies, et en y associant d'autres organisations humanitaires, et réaffirme que les appels globaux doivent être préparés en consultation avec les États touchés ;

26. *Prie* les États Membres, les organismes humanitaires des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires intéressés de veiller à ce que les besoins spécifiques de la population touchée soient pris en considération dans tous les volets de l'action humanitaire, y compris l'anticipation des risques de catastrophe et l'évaluation des besoins, vu qu'il faut prêter l'attention voulue à des facteurs comme le sexe, l'âge et le handicap si l'on veut qu'une intervention humanitaire soit efficace et globale, et, à ce propos, encourage les efforts qui visent à tenir compte des différences entre les sexes dans les opérations d'aide humanitaire et à prendre en compte les besoins des personnes handicapées dans la conception et la mise en œuvre des programmes de réduction des risques, d'aide humanitaire et de relèvement et, le cas échéant, après la phase de l'urgence humanitaire, dans les activités de reconstruction ;

27. *Demande* aux organismes humanitaires des Nations Unies d'étoffer, en consultant, s'il y a lieu, les États Membres, la base de données de faits sur laquelle

repose l'aide humanitaire en perfectionnant les mécanismes communs, en vue d'améliorer la qualité, la transparence et la fiabilité de leurs évaluations et de progresser encore vers la réalisation d'évaluations communes des besoins humanitaires, notamment en améliorant la collecte, l'analyse et la communication de données ventilées selon le sexe, l'âge et le handicap pour mesurer leur efficacité en matière d'aide et veiller à ce que les ressources humanitaires dont ces organismes disposent soient employées au mieux ;

28. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et à ses partenaires de l'action humanitaire de se préoccuper davantage des comptes à rendre aux États Membres, y compris les États touchés, et à toutes les autres parties prenantes et de renforcer encore les interventions humanitaires, notamment en surveillant et en évaluant l'acheminement de leur aide humanitaire, en tenant compte, dans la programmation, des enseignements tirés de l'expérience et en consultant les populations touchées de manière à répondre correctement à leurs besoins ;

29. *Demande* aux donateurs de fournir en temps voulu des ressources suffisantes, prévisibles et utilisables avec souplesse, sur la base et en proportion des besoins établis par l'évaluation, notamment dans les cas de sous-financement d'une situation d'urgence, d'envisager de prendre très tôt des engagements pluriannuels de contributions à des fonds humanitaires communs et de continuer à alimenter divers circuits de financement de l'action humanitaire, encourage ceux qui s'efforcent de respecter les Principes et bonnes pratiques d'action humanitaire⁶ et engage à ce propos le secteur privé, la société civile et les autres entités intéressées à fournir les contributions voulues pour compléter celles qui proviennent d'autres sources ;

30. *Se félicite* des avancées importantes réalisées par le Fonds central pour les interventions d'urgence dans le sens de la rapidité et de la prévisibilité des interventions en cas d'urgence humanitaire, souligne qu'il importe de continuer d'améliorer le fonctionnement du Fonds et encourage à cet égard les fonds, les programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies à examiner et à évaluer, au besoin, leur politique et leurs pratiques en matière de partenariats pour faire en sorte que les ressources du Fonds soient versées en temps utile aux partenaires d'exécution, afin d'être sûrs qu'elles seront employées de la manière la plus efficace, rationnelle, responsable et transparente possible ;

31. *Engage* tous les États Membres et invite le secteur privé et toutes les personnes et institutions intéressées à envisager d'accroître leurs contributions volontaires au Fonds central pour les interventions d'urgence, et souligne que ces contributions devraient s'ajouter aux engagements déjà pris en faveur des programmes humanitaires et non pas venir en déduction des ressources affectées à la coopération internationale pour le développement ;

32. *Réaffirme* que le Bureau de la coordination des affaires humanitaires devrait bénéficier de ressources financières suffisantes et plus prévisibles, et demande à tous les États Membres d'envisager la possibilité d'accroître leurs contributions volontaires ;

33. *Réaffirme également* l'obligation qui incombe à tous les États et aux parties à un conflit armé de protéger les civils en temps de conflit armé comme le prévoit le droit international humanitaire, et invite les États à promouvoir une

⁶ A/58/99-E/2003/94, annexe II.

culture de la protection, en prenant en considération les besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées ;

34. *Demande* aux États d'agir pour prévenir et combattre efficacement les violences faites aux populations civiles en période de conflit armé et de veiller à ce que les responsables de tels actes soient promptement traduits en justice, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations au regard du droit international ;

35. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures pour s'attaquer aux violences sexistes commises dans les situations d'urgence humanitaire et de s'assurer que leurs lois et leurs institutions permettent effectivement de prévenir les violences sexistes ainsi que d'en découvrir et de poursuivre sans délai les auteurs, et engage les États, les organismes des Nations Unies et toutes les organisations humanitaires intéressées à mieux coordonner et harmoniser leurs interventions et à renforcer les moyens dont ils disposent en vue de réduire ces violences et de venir en aide aux victimes ;

36. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays⁷ sont importants comme cadre international de protection des déplacés, encourage les États Membres et les organismes humanitaires à continuer de travailler ensemble et avec les communautés d'accueil pour tâcher d'apporter aux déplacés une aide plus prévisible, et, à cet égard, demande à la communauté internationale de maintenir et d'accroître le concours qu'elle prête aux activités de renforcement des capacités des États qui le lui demandent ;

37. *Demande* à tous les États et à toutes les parties qui jouent un rôle dans les crises humanitaires complexes, en particulier dans les conflits armés et les situations qui leur succèdent, lorsque des agents humanitaires interviennent dans un pays en conformité avec les dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires et d'assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire, de ses approvisionnements et de son matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les déplacés ;

38. *Se félicite* des progrès faits dans l'amélioration continue du système de gestion de la sécurité des organismes des Nations Unies et appuie l'orientation que le Secrétaire général lui a donnée, en mettant l'accent sur l'efficacité de la gestion des risques auxquels le personnel est exposé, y compris dans l'acheminement de l'aide humanitaire, afin que les organismes des Nations Unies puissent s'acquitter correctement de leur mandat et conduire efficacement leurs programmes et activités ;

39. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires intéressés à prévoir, dans le cadre de leur stratégie de gestion des risques, d'instaurer de bonnes relations avec les administrations nationales et locales, de gagner leur confiance et de se faire accepter par les populations locales et tous les acteurs concernés afin que l'aide humanitaire puisse être fournie conformément aux principes humanitaires ;

40. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les mesures prises pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de continuer à renforcer sa capacité de recruter et de déployer le personnel requis avec rapidité et souplesse, de se procurer

⁷ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

rapidement, à bon prix et, le cas échéant, localement les approvisionnements et les services nécessaires aux secours d'urgence, et de décaisser rapidement les fonds destinés à permettre aux gouvernements et aux équipes de pays des Nations Unies d'assurer la coordination de l'aide humanitaire internationale ;

41. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-huitième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa session de fond de 2013, des progrès accomplis dans le sens du renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport détaillé sur l'emploi des ressources du Fonds central pour les interventions d'urgence.

*55^e séance plénière
13 décembre 2012*